

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 novembre 2023

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause la SPRL Maximum Média Diffusion, dont le siège est établi boulevard de la Sauvenière, 38 à 4000 Liège ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 31/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SPRL Maximum Média Diffusion par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française » ;

- 5 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur radio du groupe Sudmédia, en la séance du 21 septembre 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 31/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 38 % de musique chantée en français.
- 7 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 34,49 %.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 21 septembre 2023.
- 10 Il a expliqué que, lors du plan de fréquences de 2019, la volonté du CSA était d'autoriser des radios de formats différents et complémentaires. Il a donc décidé de se positionner sur une tranche d'âge qu'il n'estimait pas bien desservie par les autres radios existantes, à savoir la tranche des 25-45 ans. Il admet qu'à court terme, viser ce public est compliqué car il écoute moins la radio qu'un public plus âgé. Mais par ailleurs, il s'agit selon lui d'un bon calcul à long terme, qui lui permet de capter et de fidéliser un public pour longtemps. Il s'agit donc d'un positionnement stratégique.

- 11 Ce public correspond assez bien à la couleur musicale d'origine du projet Maximum FM, qui était centrée sur le rock. L'éditeur a depuis lors élargi cette couleur musicale à la pop. Le problème, toutefois, est qu'actuellement, il n'y a pas énormément de titres pop-rock qui sortent. S'il y en avait beaucoup au début des années 2000, aujourd'hui, la tendance est plutôt aux musiques urbaines et à la variété. Pour répondre à cela, l'éditeur a légèrement élargi son répertoire à quelques artistes urbains incontournables comme Angèle et Stromae, mais il y a des limites qu'il ne peut pas dépasser sans perdre son identité. Et il lui est difficile de diffuser en boucles les rares nouveautés qui sortent dans le style pop-rock, car ceci risque de lasser son public.
- 12 A titre d'exemple, il cite l'Ultratop actuel. Sur cinquante titres, trente-trois sont en langue étrangère (surtout anglophones). Sur les dix-sept titres francophones (34 %), sept relèvent de la musique urbaine, trois de la variété, et il n'en reste donc que sept qui peuvent être utilisés par l'éditeur pour respecter son engagement en matière de diffusion de chanson française. Ce n'est pas beaucoup si l'on veut éviter une trop forte rotation des mêmes titres.
- 13 A une question du Collège sur son ouverture à diffuser des titres ne figurant pas dans l'ultratop, l'éditeur répond que c'est délicat. Il ne faut pas qu'il s'aliène son public en diffusant des titres trop « obscurs ». En outre, certaines maisons de disque sont assez rigides sur les titres qu'elles souhaitent voir promus en radio.
- 14 La volonté de ne pas lasser son public est très forte chez l'éditeur car sa régie actuelle ne « lisse » pas ses audiences sur trois vagues successives d'audimétrie. Dès lors, si ses audiences diminuent ne fût-ce que sur une seule vague, ses revenus diminuent immédiatement en conséquence. Il n'a donc pas droit à l'erreur. Il a cependant l'espoir qu'un nouvel investisseur intègre le capital de la radio, investisseur qui pourrait reprendre ses activités de régie et lui offrir un meilleur service que sa régie actuelle.
- 15 L'éditeur invoque qu'outre ce problème lié à l'offre musicale actuelle, une autre cause pouvant expliquer son déficit de titres francophones par rapport à son engagement est liée à l'échantillon sur la base duquel les services du CSA ont contrôlé ses performances. Il y avait, dans cet échantillon, des DJ sets qui ont pu faire baisser ponctuellement sa proportion de titres en langue française.
- 16 Enfin, l'éditeur ne se dit pas fermé à demander une révision de son engagement en matière de chanson française, mais il craint ne pas avoir beaucoup de marge pour proposer des révisions d'engagements à la hausse à titre de compensation. Ainsi, il indique diffuser 15 à 16 % d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui est déjà beaucoup. Il se demande dès lors s'il pourrait proposer des compensations dans d'autres domaines, consistant par exemple à proposer sur son site web des podcasts d'interviews d'artistes francophones. Actuellement, ces interviews sont diffusées en format raccourci sur son service linéaire car elles peuvent durer une heure, ce qui est trop long en radio. Mais les interviews complètes sont disponibles en podcast sur son site Internet et présentent une vraie plus-value pour la promotion des artistes concerné.e.s.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4^o diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...). »

- 18 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 38 % de musique chantée en français.
- 19 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité, qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2^o, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 20 Or, au cours de l'exercice 2022, l'éditeur n'a diffusé que 34,49 % de titres chantés en français. Le grief, qui n'est pas contesté, est donc établi.
- 21 Le Collège entend bien l'argument de l'éditeur, selon lequel le paysage musical francophone actuel n'offre pas beaucoup de titre correspondant à sa couleur musicale pop-rock.
- 22 Il apprécie la volonté de l'éditeur de couvrir un public cible moins visé par les autres réseaux, mais cela implique de « trouver sa place » dans le paysage musical, et notamment dans le paysage musical francophone.
- 23 A cet égard, le Collège encourage l'éditeur à ne pas sous-estimer le pouvoir de découverte de la radio. Il est tout à fait compréhensible de chercher à capter et conserver son public avec des « valeurs sûres » issues de l'Ultratop, mais il ne faut pas oublier que, si l'Ultratop influence la programmation des radios, la programmation des radios peut également influencer l'Ultratop. Un titre n'est parfois « obscur » que parce que les radios sont trop frileuses à le promouvoir, et oser proposer des titres ou des artistes moins connus peut être une manière, pour une radio, de se distinguer tout en aidant des artistes émergents à se faire connaître.
- 24 Ceci nécessite bien sûr, comme l'explique l'éditeur, de ne pas avoir à craindre un contrôle constant de ses audiences et de pouvoir observer le résultat de certains changements à plus long terme. Le Collège espère dès lors, tout comme l'éditeur, que ceci sera rendu possible par l'arrivée d'un nouvel investisseur qui reprendra ses activités de régie.
- 25 Cela étant, rien n'empêche également l'éditeur, en parallèle, de solliciter une révision de son engagement en matière de diffusion de musique chantée en français. S'il estime une telle révision nécessaire pour garantir son respect, à long terme, de ses engagements, en complémentarité avec d'autres pistes telles que celle évoquée ci-avant, l'éditeur ne doit pas hésiter à activer cette option.
- 26 Il est vrai que, pour respecter les conditions de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret, relatif aux révisions d'engagements, l'éditeur devrait être à même de proposer des compensations garantissant la qualité globale de son projet radiophonique. Toutefois, ces compensations ne doivent pas nécessairement consister en la hausse d'engagements chiffrés dans d'autres domaines que la chanson française. Par le passé, le Collège a déjà accepté des compensations créatives pour peu qu'elles soient de nature à maintenir la qualité du projet.
- 27 L'éditeur envisage, en l'espèce, de s'engager à proposer sur son site web des podcasts consistant en des interviews d'artistes francophones. Le Collège ne peut, à ce stade, se prononcer sur l'acceptabilité de cette proposition comme compensation à une diminution de l'engagement de l'éditeur en matière

de diffusion de titres chantés en français. Ceci nécessiterait l'introduction, par l'éditeur, d'une demande de révision en bonne et due forme, et de l'examen approfondi de celle-ci par le Collège. Mais à première vue, le Collège estime que *ce genre* de proposition, éventuellement couplée à d'autres, pourrait constituer une compensation créative à la révision souhaitée.

- 28 En conséquence, considérant le grief, considérant sa probable persistance pendant l'exercice 2023, mais considérant aussi les perspectives d'amélioration pour 2024 et l'ouverture de l'éditeur à solliciter une révision d'engagement afin de rendre celui-ci plus tenable à long terme, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SPRL Maximum Média Diffusion un avertissement.
- 29 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL Maximum Média Diffusion un avertissement.
- 30 Le Collège invite en outre l'éditeur à prendre contact avec les services du CSA afin de se renseigner sur les démarches à accomplir pour solliciter une révision d'engagement.
- 31 En effet, au moment du contrôle de l'exercice 2023, qui devrait, de l'aveu de l'éditeur, voir se prolonger la situation de 2022, la réaction du Collège sera fortement conditionnée par les premiers résultats observés en 2024. Si l'éditeur a concrétisé les pistes de solutions esquissées dans la présente décision et semble aller dans le sens d'un respect de son engagement (éventuellement révisé), le Collège pourra se montrer clément. Mais si le manquement constaté dans la présente décision menace de se répéter sur un troisième exercice consécutif, le Collège se verra contraint de prendre des mesures plus radicales.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2023.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...